

Règlement intérieur A ZITELLINA



Accueil de l'enfance a Lumio

La prise en charge des enfants par A ZITELLINA implique l'adhésion des parents au présent règlement intérieur.

I - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DES FAMILLES

ARTICLE 1 : La structure d'accueil

A ZITELLINA est une structure intégrée au service péri scolaire de la Commune de Lumio, elle est encadrée par une équipe de direction. Elle est basée administrativement à la Mairie RN 197 20260 Lumio

Un point d'information est mis en place pour les familles (inscriptions et renseignements) à l'accueil de la Mairie.

Des aménagements spécifiques (tables, chaises, locaux de sécurité, sanitaires...) permettent l'accueil et le regroupement des enfants (restauration, pause méridienne, temps calmes...).

A ZITELLINA est ouvert tous les vendredis du temps scolaires de 13h30 à 16h30 pour les enfants de l'école primaire de Lumio et pour les vacances scolaires selon des modalités variables.

ARTICLE 2 : Le public

Pour toute inscription à A ZITELLINA, les enfants doivent être âgés de 3 ans à 11 ans.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS ET AUX TARIFS

ARTICLE 3 : Les modalités d'inscription

- Pour une meilleure gestion, aucune inscription ne sera faite par téléphone.
- Les retraits, les dépôts de dossiers et les paiements s'effectuent à la Mairie avant les prestations.
- Le dossier d'inscription est obligatoire pour l'accueil et la participation de chaque enfant.
- Il est important que les informations portées sur le dossier d'inscription, et la fiche sanitaire de liaison soient correctes. S'il y a un changement d'adresse, de numéros de téléphone, un rappel de vaccinations ou autres, les parents doivent **IMPERATIVEMENT** communiquer les nouveaux renseignements.

ARTICLE 4 : Le transport et le déroulement d'une journée type

Le transport des enfants est organisé par la Mairie. Les points de ramassage et de délestage se situent au-dessus de l'école.

Les goûters ne sont pas fournis par A ZITELLINA et les mesures nécessaires sont prises afin d'assurer la conservation des pique-niques apportés par les enfants dans un local à proximité du lieu de pratique.

ARTICLE 5 : La tarification

Les tarifs journaliers ont été fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils se présentent et sont appliqués comme suit pour 2014 :

Public	La journée avec repas	La journée sans repas
Allocataire CAF/MSA avec QF ≤ 600	8,00 €	7,00 €
Allocataire CAF/MSA avec QF > 600 et ≤ 900	9,00 €	7,50 €
Allocataire CAF/MSA avec QF > 900 et ≤ 1200	10,00 €	8,00 €
Non-allocataire CAF/MSA QF > 1200	12,00 €	9,00 €

Modalités et clauses particulières :

- Le paiement doit impérativement s'effectuer lors de l'inscription de l'enfant pour la totalité de la période.
- La structure ALSH relative à ce dispositif d'animation fait l'objet d'une convention passée avec la Caisse d'Allocation Familiale de Haute Corse (CAF) et la Mutuelle Sociale Agricole.
- Pour les familles allocataires, le service de l'enfance modulera les tarifs sur présentation de l'attestation *Aides aux Temps libres en cours de validité* de la CAF/MSA. Cette attestation ouvre droit au tarif spécifique ALSH pendant les vacances scolaires et si le dispositif se met en place les mercredis pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- En cas d'absence de l'enfant sur une ou plusieurs journées, aucun remboursement ne sera effectué.

III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SANTE

ARTICLE 6 : L'hygiène

L'accès à l'ALSH sera interdit à toute personne, accompagnateur ou enfant, qui ne respecterait pas des règles d'hygiène élémentaires. Il en va de même pour les personnes portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, présentant une affection de l'épiderme ou se présentant en état d'ébriété.

Il est interdit de fumer à toute personne fréquentant l'ALSH ainsi que les personnes qui en assurent l'encadrement.

ARTICLE 7 : La santé

Certaines vaccinations sont obligatoires pour toute entrée de l'enfant en collectivité : Diphtérie, Tétanos, Polio avec les différents rappels.

En absence de certificat de vaccination, il devra être produit un certificat médical de contre-indication précisant la nature de la contre-indication et sa durée. Le certificat devra être signé et daté par un médecin. Le certificat devra être renouvelé dès que la date de contre-indication est dépassée et à chaque nouvelle inscription.

En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne sera pas accueilli. Il pourra réintégrer le centre de loisirs uniquement sur présentation d'un certificat de non contagion.

L'équipe d'encadrement et d'animation ne peut en aucun cas donner un médicament par voie orale ou inhalée.

A titre exceptionnel, l'équipe de direction pourra prendre la responsabilité de délivrer un médicament sous réserve que les conditions suivantes aient été respectées :

- Remise par les parents d'une copie lisible de l'ordonnance établie par le médecin de famille,
- Remise en main propre au Directeur de l'ALSH des médicaments figurant sur l'ordonnance,
- Signature d'une autorisation écrite et explicite des parents ou du tuteur légal.

Il est interdit d'apporter des médicaments autres que ceux mentionnés sur l'ordonnance.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENCADREMENT ET A LA RESPONSABILITE

ARTICLE 8 : Les transports et les autorisations de sortie et de départ

Au départ vers les activités en bus les enfants sont sous la responsabilité des accompagnateurs habilités par le centre.

Au retour des activités, dès la descente du bus les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Les enfants qui ne prennent pas le bus et qui se déplacent librement sont sous la responsabilité de leurs parents. Ces derniers auront notifié ce choix sur la fiche d'inscription.

Seuls les parents peuvent récupérer leurs enfants après les activités, sauf avis contraire d'un organisme judiciaire. Dans l'hypothèse où le responsable souhaiterait qu'une tierce personne récupère l'enfant, il devra compléter un formulaire de procuration. Celui-ci sera fourni par le secrétariat de l'ALSH lors de l'inscription. En l'absence de procuration, l'enfant ne pourra pas quitter l'ALSH.

En cas de départ de l'enfant avant le terme de la journée ou de la semaine d'activités à la demande expresse des parents, ces derniers devront signer une décharge de responsabilité auprès de la direction de l'ALSH.

ARTICLE 9 : Les objets interdits et les objets personnels

Il est interdit d'apporter des objets dangereux dans la structure (couteaux, cutters etc...)

Les enfants accueillis à l'ALSH ne doivent être porteurs d'aucun objet de valeur ou d'argent. Il est déconseillé d'amener des objets personnels (notamment des jouets électroniques, des portables...).

En cas de perte, de vol, ou de détérioration, aucun dédommagement ne sera possible et l'Accueil de Loisirs ne pourra en être tenu pour responsable.

Il est très fortement recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant. En cas d'oubli du vêtement, il conviendra de le signaler immédiatement à l'animateur.

ARTICLE 10 : Les tenues vestimentaires

Des tenues sportives adaptées sont exigées :

- Pour les activités terrestres : un tee-shirt, un short et des chaussures de sport,
- Pour les activités en piscine : pour les garçons un slip de bain (short bermuda interdit), pour les filles un maillot de bain.

ARTICLE 11 : Pré requis pour toutes activités nautiques

Les enfants participant aux activités nautiques (kayak, canoë, aviron...) devront passer un test d'aptitude à la nage en début de semaine.

ARTICLE 12 : L'encadrement

Les activités sportives sont encadrées par des intervenants sportifs diplômés d'Etat, par des agents municipaux titulaires de la filière sportive et de la filière animation, et des animateurs contractuels diplômés.

ARTICLE 13 : La responsabilité

L'organisation de l'accueil des enfants et la programmation des activités sportives relèvent de la responsabilité du service de l'enfance de Lumio. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des règlements édités par le Ministère des Sports, de la Vie associative et de la Santé.

A ZITELLINA est agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDCSPP).

ARTICLE 14 : L'assurance

La commune de Lumio a conclu une police d'assurance en Responsabilité Civile. Toutefois, l'enfant devra être couvert en Responsabilité Civile par le régime de ses parents ou de la personne qui en est responsable pour :

- Les dégâts occasionnés aux installations ou matériels qui seraient imputables à l'enfant.
- Les dommages causés par l'enfant à autrui.
- Les accidents survenus lors de la pratique des activités.

Il est également vivement conseillé aux parents ou à la personne qui est légalement responsable de l'enfant de souscrire une garantie individuelle *Accidents*.

ARTICLE 15 : En cas d'accident

La procédure mise en œuvre par le personnel d'encadrement est la suivante :

- Blessure sans gravité : Les soins apportés par l'animateur figureront sur le registre de liaison de l'ALSH.
- Accident grave : Appel des services de secours et simultanément des parents grâce aux renseignements portés sur le dossier d'inscription (Ceci justifie pleinement que les informations transmises sur le dossier d'inscription soient à jour).

ARTICLE 16 : Les sanctions

Sur demande de l'équipe d'encadrement, la Municipalité pourra être amenée à juger de l'opportunité d'une exclusion, notamment dans les cas suivants :

- Indiscipline notoire,
- Retards répétitifs au début des activités,
- Manque d'hygiène et port de tenues inadaptées,
- Refus des parents d'accepter le présent règlement (son acceptation conditionne l'admission des enfants).

L'exclusion peut être temporaire ou définitive.

A Lumio le 03 septembre 2014

M. Etienne SUZZONI

Le Maire de la Commune de Lumio,